



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

21 MAI 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
demande d'autorisation d'exploiter une installation de transformation de lait sur le territoire
de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu (85)

- SAS SABOURIN -

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du code de l'environnement).

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Présentation du projet

La société LAITERIE DE MONTAIGU - SAS SABOURIN est autorisée par arrêté du 26 juin 2009 à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation de produits laitiers.

Le dossier de demande d'autorisation correspond à un projet d'augmentation des capacités de production de lait infantile, avec création de nouveaux bâtiments, et à la réalisation d'une station d'épuration dont le point de rejet se situe sur la Maine.

Jusqu'alors, l'intégralité des effluents faisaient l'objet d'un pré-traitement sur le site et étaient valorisés au travers d'un plan d'épandage. Compte tenu des évolutions attendues, l'exploitant a souhaité mettre en place une station d'épuration des eaux de procédé industriel et le plan d'épandage actualisé concerne désormais la valorisation des boues d'épuration.

Le site se trouve au nord de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu. Des habitations et des sociétés sont situées à proximité immédiate. Dans l'environnement du site, sont également à signaler des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de l'"Aérodrome de Montaigu / Saint Georges " et "des étangs de la Chausselière à la Guyonnière", respectivement à une distance de 3 km et 4,3 km de la laiterie de Montaigu. Deux autres ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Grande Maine de la Bultière à Saint-Georges-de-Montaigu" et "Vallée de la Petite Maine à Saint-Georges-de-Montaigu " en sont éloignées quant à elles de 1 km et de 2 km. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 30 km au nord-ouest du site.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le principal enjeu identifié est le rejet des effluents aqueux dans la Maine en raison de la création d'une station d'épuration destinée à traiter les eaux de procédé industriel et l'augmentation des surfaces imperméabilisées du site, pour ce qui concerne les eaux pluviales.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement par le projet

Bien que s'agissant d'une installation existante depuis de nombreuses années, les bâtiments projetés pour l'extension (d'une surface totale de plancher de 9 320m²) sont susceptibles de présenter de nouveaux impacts visuels, tout comme la nouvelle tour de séchage qui atteindra 40 mètres de haut, soit 8 mètres de plus que la hauteur maximale atteinte par les tours existantes. Même s'il convient de souligner que ces extensions sont accolées aux structures actuelles, il aurait été utile de disposer de simulations selon des vues pertinentes pour apprécier la prégnance visuelle du nouveau bâti. L'analyse des effets du projet, en terme d'insertion paysagère, n'est abordée que de manière très lacunaire dans l'étude d'impact, tant pour ce qui concerne les nouveaux bâtiments que pour la future station d'épuration, et ne fait l'objet que d'un léger développement à l'état initial, sans présentation de vue du site actuel.

Bien qu'il ne s'agit pas d'un enjeu principal, la reprise d'éléments du volet "intégration paysagère" du dossier de demande de permis de construire accordé le 7 janvier 2013 auraient pu éclairer le public sur ces nouveaux bâtiments à créer. En ce qui concerne la station d'épuration, le dossier indique un dépôt courant 2013 et précise uniquement page 60 que *"des plantations seront prévues pour masquer le plus possible le site projeté depuis les voies de circulation"*.

Le site actuel de la laiterie et des extensions est entièrement artificialisé et par conséquent aucun élément de patrimoine naturel nouveau n'est susceptible d'être impacté. En revanche, l'implantation de la station d'épuration se fera sur une parcelle agricole située de l'autre côté de la RD 137. S'agissant d'une prairie de fauche bordée de chênes, les seules prospections naturalistes proposées datent de 2001 et sont donc anciennes. Elles auraient mérité d'être actualisées en ciblant les quelques enjeux potentiels inhérents principalement à la phase travaux lors de laquelle l'atteinte et/ou la perturbation d'espèces protégées restent possibles.

Le dossier indique qu'aucun inventaire de zones humides n'a été effectué sur le territoire communal mais signale qu'une inspection visuelle du terrain devant accueillir la future station d'épuration a permis d'exclure tout enjeu de cette nature. Il ajoute que le maître d'ouvrage ne dispose pas de la maîtrise foncière pour, le cas échéant, compenser l'atteinte à une zone humide. Une seule inspection visuelle est insuffisante et nécessite d'être complétée par une approche conforme à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et la délimitation des zones humides.

Par rapport au principal enjeu identifié, le dossier présente de manière claire l'ensemble des éléments relatifs à l'état initial de la rivière Maine. Il aborde plus largement la situation des différents cours d'eau du bassin versant hydrographique, dont notamment l'Asson qui fait l'objet d'une surveillance de sa qualité pour certains paramètres en amont et en aval du plan d'épandage de la laiterie.

L'étude d'impact décrit l'état des cours d'eau du bassin de la Maine et plus particulièrement les caractéristiques hydrométriques de la rivière Maine et sa situation du point de vue de la qualité biologique et physico-chimique de l'eau. Elle rappelle les objectifs de bon état écologique, bon état chimique et bon état global assignés au cours d'eau à l'horizon 2021. L'étude a complété les éléments collectés via diverses banques de données, par une analyse de prélèvements ponctuels de la Maine, effectués en amont et en aval du futur point de rejet, en période défavorable d'étiage (septembre 2012).

Le dossier présente clairement le choix de s'orienter vers une station d'épuration autonome en raison d'une augmentation du volume d'effluents à terme qui nécessite une modification des conditions de leur traitement.

En ce qui concerne les effets du rejet de la future station sur la qualité des eaux de la rivière Maine, le dossier présente clairement l'analyse qui a conduit l'exploitant à proposer une période d'interdiction du rejet aqueux direct dans le milieu (de juin à septembre), au profit de la pratique de l'irrigation des terres agricoles concernées également par le plan d'épandage des boues de la station d'épuration. L'analyse des caractéristiques attendues du rejet (hors période de restriction proposée) après traitement des effluents au sein de la future station d'épuration n'amène pas à considérer de nouveaux impacts notables, de nature à compromettre l'atteinte des objectifs assignés aux masses d'eau.

Concernant les rejets d'eaux pluviales collectées sur l'ensemble du site, compte tenu de l'augmentation des surfaces imperméabilisées du fait des extensions envisagées, le dossier prévoit une augmentation du volume de stockage afin de maintenir un débit de fuite identique à celui actuellement autorisé, qui se fait également dans la Maine. Les équipements de dépollution de type séparateur d'hydrocarbure sont reconduits.

Si les plans font figurer le principe d'une canalisation de rejet des eaux clarifiées de la future station d'épuration, le dossier n'aborde pas les éventuels impacts inhérents aux travaux de pose d'une canalisation, notamment dans le principal secteur naturel d'intérêt que constitue la bande boisée entre le bas de la parcelle et la bordure du cours d'eau.

Au regard de l'augmentation des volumes d'effluents et des évolutions intervenues sur le parcellaire des exploitations agricoles concernées, le dossier présente l'actualisation du plan d'épandage. Le dossier présente l'ensemble du parcellaire dédié aux épandages, ainsi que les conventions signées avec les agriculteurs partenaires. Ainsi, la surface mise à disposition pour les épandages de boues de station d'épuration serait désormais de 663 hectares contre 415 hectares au précédent plan autorisé en 2009. L'analyse du bilan des apports en azote et phosphore par les boues industrielles et de leur exportation par les cultures permet de considérer que les épandages envisagés ne seront pas à l'origine d'une sur-fertilisation dommageable pour l'environnement.

Il n'y aura aucune évolution supplémentaire des volumes prélevés par rapport à l'utilisation des forages d'eau potable actuels destinés à alimenter l'unité de transformation de produits laitier. Le dossier indique par ailleurs les actions engagées visant à rationaliser son usage.

4 – Conclusion

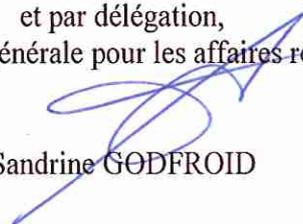
Au regard de la qualité du dossier

Le dossier identifie et aborde correctement la plupart des enjeux sanitaires et environnementaux à l'exception de la question du paysage, pour laquelle les éléments de permis de construire pourraient utilement éclairer le public quant à la perception des futurs bâtiments, en étant joints au dossier mis à l'enquête. Par ailleurs, l'absence de zone humide devra être confirmée pour le terrain d'assiette de la future station d'épuration.

Au regard de la prise en compte de l'environnement

Par rapport à la question des rejets aqueux dans la rivière Maine, l'exploitant a pris la mesure de de l'enjeu de préservation de la qualité des eaux du milieu naturel de manière satisfaisante, en s'efforçant d'apporter une solution adaptée afin que son projet industriel puisse continuer d'être acceptable du point de vue de l'environnement. La poursuite du suivi des paramètres de l'Asson paraît opportune au regard de l'évolution du plan d'épandage. L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de mieux cerner les éventuels effets des travaux de pose de la canalisation de rejet de la future station de traitement vers la Maine, vis-à-vis des boisements en place et de la faune potentiellement présente, pour qu'il en soit tenu compte dans la conduite du chantier.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID